



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-105 Contrat d'entretien des portails des cimetières - MVA

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°0140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation d'entretien des portails des cimetières sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise VMA pour un contrat d'entretien des portails des cimetières ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier l'entretien des portails des cimetières à l'entreprise MVA, ZAC du Point du Jour, 44370 Loireauxence, N° de SIRET 45158824800026.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature. Il est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, et ne peut excéder 4 ans.

Article 3 : Le coût annuel de la prestation est fixé à 956 € Hors Taxe (HT), Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en sus au taux en vigueur au jour de la facturation. Les prix seront révisés chaque année par devis.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 25/06/2024
Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **25 JUIN 2024**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



SAS VMA

ZAC du Point du Jour
Tél : 02.40.09.63.12
Site web : www.vmaportails.fr
Email : contact@vma44.fr

MAIRIE ANCENIS - SAINT GÉRÉON
Place Foch
44150 ANCENIS

Contact : HAIS Sébastien - 06 02 05 16 40

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Référence chantier
2401961	07/06/2024	CL02013	07/07/2024	

Description des travaux :

OFFRE DE PRIX POUR UN CONTRAT D'ENTRETIEN DES PORTAILS EXTÉRIEURS CIMETIÈRE ANCENIS - SAINT GÉRÉON

Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
CONTRAT D'ENTRETIEN Entretien portail suivant contrat d'entretien ci-joint. 2ème quinzaine de juin 2024	1,00	478,00	478,00	20,00
Entretien portail suivant contrat d'entretien ci-joint. 2ème intervention, 2ème quinzaine de décembre 2024	1,00	478,00	478,00	20,00

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance GENERALI, n° AN 858 988, située 28, pl. des martyrs - 44400 Rezé valable en France métropolitaine.

Taux	Base HT	Montant TVA	Date et signature précédées de la mention "BON POUR ACCORD"	Total HT	956,00 €
20,00	956,00	191,20		Total TVA	191,20 €
				Total TTC	1 147,20 €

Acompte de 30% à la commande soit 0,00 €

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande ou achat de Produits tels que définis ci-dessous auprès de la société VMA SAS, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 451 588 248, et dont le siège social est situé ZAC Point du Jour Varades, 44370 LOIRE AUXENCE, France (ci-après «VMA») impliquent sans réserve l'acceptation pleine et entière par l'Acheteur aux conditions générales de vente suivantes (ci-après «CGV»). Les CGV sont applicables aux achats de Produits par toute personne physique ou morale de droit privé ou public, agissant en qualité de particulier ou professionnel. VMA se réserve le droit de modifier les CGV sans préavis.

1. - DEFINITIONS

Dans les CGV, les termes et expressions ci-après, au singulier comme au pluriel, auront le sens suivant : «Acheteur» signifie tout client de VMA à qui les Produits sont offerts à la vente, vendus ou facturés en application des CGV.

«Droit de Propriété Intellectuelle» signifie tout droit portant sur des brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, dénominations sociales, savoir-faire et plus généralement tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant ou concédés en licence à VMA, enregistrés ou non, sur les Produits. «Produit» signifie tout produit de quelque nature qu'il soit et tous les documents qui y sont associés, soumis, fournis ou vendus à l'Acheteur par VMA.

2. - PRODUITS

Les prix, descriptions et tout autre renseignement en lien avec les Produits portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif. VMA se réserve le droit de modifier les prix à tout moment et d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses produits, dont les illustrations et les descriptions figurent sur ses catalogues, prospectus et tarifs à titre d'illustrations.

3. - COMMANDE

Les offres et devis de VMA sont valables pour une durée d'un (1) mois à compter de leur émission, étant précisé que les fournitures de Produits sont limitées aux matériels désignés dans les devis. Toute commande en lien avec les offres et devis doit donc impérativement être adressée par l'Acheteur à VMA dans ce délai d'un (1) mois. Les offres et devis sont révisables par VMA en fonction des formules de révision des prix publiées. En cas de commande additionnelle de Produits, un devis spécifique sera établi par VMA. En aucun cas, les conditions pour une commande additionnelle ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

Le matériel de présentation doit impérativement être retourné par l'Acheteur dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception par ce dernier. À défaut, ce matériel lui sera immédiatement facturé aux conditions de l'offre ou du devis.

Une commande n'est considérée comme définitive qu'après confirmation écrite de VMA de la commande de l'Acheteur, même en cas de devis ou d'offre préalable. En cas de rupture de stock des Produits commandés, VMA, dont la responsabilité ne pourra être engagée de ce chef, en informera l'Acheteur.

À défaut de contestation par l'Acheteur de la confirmation écrite de VMA, dans un délai de quarante huit (48) heures à compter de son envoi, les termes et conditions stipulés dans cette confirmation sont réputés acceptés et ne pourront pas être modifiés par l'Acheteur.

4. - DÉLAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et ne lient pas VMA.

Un retard dans la livraison n'engage pas la responsabilité de VMA et n'autorise pas l'Acheteur à annuler la commande, à refuser la réception des Produits ou à bénéficier de dommages et intérêts ou de pénalités de quelque nature qu'ils soient.

En tout état de cause, les délais de livraison annoncés par VMA ne pourront être respectés dans les cas suivants :

- si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'Acheteur, ou ;
- en cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de VMA et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des Produits ;
- en cas d'événements tels que lock-out, grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de VMA ou de celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, séisme, guerre, révolutions, incendie, intempéries, catastrophe naturelle, accidents d'outilage, retard dans les transports ou tous autres cas amenant un chômage partiel ; ou
- lorsque les renseignements à fournir par l'Acheteur ne parviennent pas à VMA en temps voulu, notamment en cas de modifications ou de nouvelles spécifications relatives aux Produits.

5. - TRANSPORT - LIVRAISON

Sauf s'il en a été expressément convenu autrement entre VMA et l'Acheteur, les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient de vérifier les livraisons à réception, de faire état des réserves éventuelles et d'exercer les réclamations éventuelles auprès du transporteur, même si l'expédition a été faite FRANCO.

Pour toute commande, l'expédition sera faite, à la discrétion de VMA, en port dû. Les livraisons, s'entendent toujours déchargement par le destinataire des Produits, le chauffeur ne pouvant opérer seul. Tous frais additionnels de transport du fait de l'Acheteur (en cas d'erreur d'adresse de livraison ou d'absence du destinataire) lui seront automatiquement répercutés.

a) Réclamations : Nonobstant les obligations légales, pour être prise en compte, toute réclamation touchant à la nature, aux caractéristiques, aux bordereaux de livraison et à la qualité apparente des Produits devra être signalée à VMA par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la livraison.

b) Emballages : Les emballages non consignés sont toujours dus par l'Acheteur et ne sont pas repris par VMA. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par VMA qui agit au mieux des intérêts de l'Acheteur.

c) Retours : Le retour d'un Produit livré est subordonné à l'accord écrit préalable de VMA. Après acceptation du retour par VMA, le Produit doit être retourné sous huit (8) jours calendaires, dans l'état où il a été livré, tant en ce qui concerne le Produit que son emballage. Le retour entraîne la facturation à l'Acheteur de frais de remise en stock fixés à vingt pour cent (20%) de la valeur du Produit retourné, des frais de remises en état seront en outre supportées par l'Acheteur. Toute demande de retour de Produits fabriqués spécialement ou sur demande de l'Acheteur (par exemple, les gammes en acier) sera refusée.

6. - CONDITIONS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

L'ouverture de compte, sauf modification ultérieure dans le devis ou la facture, détermine les conditions de paiement. La livraison est le fait générateur de la facturation. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir, ainsi que les taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Le paiement doit impérativement intervenir dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'émission de la facture, sous peine d'engager la responsabilité de l'Acheteur. Dans l'hypothèse où VMA aurait expressément convenu avec l'Acheteur que le paiement interviendrait quarante-cinq (45) jours fin de mois, le paiement interviendrait au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel expirera un délai de quarante-cinq (45) jours courant à compter de l'émission de la facture.

Le non paiement d'une échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme et par conséquent l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues, même des échéances à venir. En cas de non-respect d'une échéance correspondant aux délais de paiement convenus, des pénalités de retard d'un taux de quatre (4) fois le taux d'intérêt légal seront exigibles sur les sommes dues, dès le jour suivant la date de règlement convenu dans la facture. VMA se réserve la possibilité d'appliquer à titre de clause pénale une majoration égale à quinze pour cent (15 %) du montant des créances exigibles et de subordonner toute nouvelle expédition à un règlement préalable. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est égal à quarante euros (40 €), sera, en outre, de plein droit acquise à VMA, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Une indemnisation complémentaire pourra être exigée par VMA si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant, sur présentation des justificatifs. En cas de première commande d'un Acheteur, le paiement se fait au comptant à réception de la facture. En cas de contestation ou d'exécution partielle de la commande, le paiement demeure exigible sur la partie de la commande non contestée ou partiellement exécutée. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par l'Acheteur, à la disposition de VMA ou de son subrogé. Les services associés aux Produits sont payables au comptant, nets et sans escompte.

7. - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

VMA conserve la propriété des Produits vendus et/ou livrés jusqu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des Produits.

Toutefois, le transfert des risques est à la charge de l'Acheteur dès la livraison des Produits.

8. - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Produits ne sont à aucun moment transférés à l'Acheteur. L'Acheteur ne bénéficie que d'un droit d'usage non exclusif des Produits.

L'Acheteur ne peut pas reproduire ou fabriquer les Produits et/ou divulguer ou reproduire les projets, études et documents de toute nature provenant de VMA, en lien ou non avec les Produits, sans l'autorisation écrite préalable de VMA. A première demande de VMA, l'Acheteur doit lui restituer sans délai les projets, études et documents lui appartenant.

9. - ELIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (EEE)

Conformément à l'article 18 du décret n°2005-829 du 20 Juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (le «Décret»), le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE, objets des CGV, sont transférés à l'Acheteur qui les accepte.

En ce qui concerne les lampes fluorescentes et lampes à décharge vendues seules ou incluses dans les appareils, ce transfert s'accompagne d'une contribution environnementale dont le montant est déterminé par la loi. L'Acheteur s'assure de la collecte de l'EEE, objet des CGV, de son traitement sélectif, de sa valorisation et de sa destruction conformément aux articles 21 et 22 du Décret. Le non respect par l'Acheteur des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par le Décret.

10. - GARANTIES

a) Garantie : Les Produits sont garantis suivant la catégorie précisée sur les devis, à la condition qu'ils aient été stockés, installés et entretenus conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur, et aux spécifications figurant dans les catalogues et notices de VMA. La période de garantie court à compter du jour de la livraison.

Toute garantie est exclue pour des incidents liés à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant d'actes de négligence, de négligence, de défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions de VMA.

Préalablement à toute acceptation par VMA, l'Acheteur devra fournir une définition technique des risques garantis et les conditions spécifiques dans lesquelles le Produit à garantir sera appelé à être mis en œuvre, à fonctionner, à être entretenu et maintenu en bon état.

b) Obligations de l'Acheteur : Pour invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'Acheteur doit : - aviser VMA, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au Produit et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci ;

- donner à VMA toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; - s'abstenir, en outre, sauf accord écrit préalable de VMA, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

c) Modalités d'exercice de la garantie : Dans tous les cas où elle s'exerce, la garantie se limite à la fourniture d'un produit de remplacement à l'exclusion de tout autre frais, charge ou indemnité. Les produits ou pièces remplacées gratuitement sont repris par VMA et redeviennent la propriété exclusive de VMA.

11. - RESPONSABILITÉ

a) Responsabilité pour dommages matériels directs :

VMA est tenu de réparer les dommages matériels directs causés à l'Acheteur qui résulteraient de fautes imputables à VMA dans l'exécution de la vente des Produits.

De ce fait, VMA n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes de l'Acheteur ou des tiers relatives à l'exécution de la vente des Produits, ni les dommages résultant de l'utilisation par VMA de documents techniques, donnés, ou de tout autre moyen fournis ou dont l'emploi est imposé par l'Acheteur et comportant des erreurs non détectées par VMA.

La responsabilité de VMA se limite strictement à la fourniture de Produits conformément aux types et quantités précisés par l'Acheteur dans sa commande et par VMA dans ses offres et devis. Le choix, l'utilisation et l'installation des Produits afin d'une conformité aux normes d'éclairage en vigueur est de la seule responsabilité de l'Acheteur.

b) Responsabilité pour dommages indirects et/ou immatériels :

En aucune circonstance, VMA ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial.

La responsabilité de VMA est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans l'ouverture de compte, sauf modification ultérieure dans le devis, la facture ou tout autre document contractuel conclu entre VMA et l'Acheteur. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

c) Dispositions générales :

A l'exclusion de la faute lourde de VMA et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité de VMA est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente dans l'ouverture de compte, sauf modification ultérieure dans le devis, la facture ou tout autre document contractuel conclu entre VMA et l'Acheteur, est plafonnée aux sommes encaissées par VMA au jour de la réclamation au titre de la fourniture du Produit à l'origine du dommage en cause. L'Acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre VMA ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

12. - CONTRATS PARTICULIERS

a) Commandes spéciales ou sur demande :

Un accord sur plan et un acompte de trente pour cent (30%) du montant de la facture sont exigés à la commande pour pouvoir lancer la fabrication d'une commande spéciale de Produits. Le solde doit être réglé comptant à l'enlèvement des Produits ou aux échéances convenues. b) Réparations :

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations.

13. - LOI APPLICABLE - CONTESTATIONS

Les CGV sont régies par le droit français. À défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif aux CGV sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande Instance de Paris, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs.

14. - SUPREMATIE

Les CGV sont les seules applicables et remplacent toutes autres conditions de l'Acheteur, notamment toutes conditions d'achat, sauf dérogation expresse, écrite et préalable de VMA.

En cas de conflit entre des dispositions des CGV et un contrat ou tout autre document contractuel conclu entre VMA et l'Acheteur, les dispositions de ces derniers prévaudront.

Le fait que VMA ne se prévale pas à un moment donné des dispositions des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dispositions des CGV.

SAS VMA
ZAC du Point du Jour – Varades
44370 LOIRE AUXENCE
Tél. 02-40-09-63-12
contact@vma44.fr – www.vmaportails.fr
SIRET 451 588 248 00026 – APE 2511Z



CONTRAT D'ENTRETIEN PROFESSIONNELLES POUR PORTES ET PORTAILS ÉLECTRIQUES OU AUTOMATISMES

TITULAIRE DU CONTRAT : **MAIRIE D'ANCENIS – SAINT GÉRÉON**.....
Adresse de facturation :

REFERENCE DE L'INSTALLATION

NOM : CIMETIÈRE ANCENIS ET ST GÉRÉON **VILLE : ANCENIS – SAINT GÉRÉON**.....
Adresse : Rue du Tertre - Ancenis (2 Portails) **Code postal : 44150**.....
Rue de Chateaubriant – Ancenis (1 Portail)
Rue des Sensives – St Gérard (1 Portail)

Entre le TITULAIRE désigné ci-dessus et le prestataire SAS VMA – ZAC du Point du Jour Varades – 44370 LOIRE AUXENCE

Article 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités permettant de réaliser l'entretien, la maintenance et le dépannage de votre porte de garage ou de votre portail équipé de matériel les rendant électriques, semi-automatique ou automatiques. Ceci conformément à la législation en vigueur.

Article 2 – DEFINITION

L'installation faisant l'objet du présent contrat bénéficiera de **2 visites systématiques annuelles** pendant les heures d'ouverture du PRESTATAIRE qui sont du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (suivant vos horaires d'ouverture).

Les frais de main d'œuvre et de déplacement sont compris dans le présent contrat. Le remplacement des pièces de rechange ou de remise en état est facturé selon le tarif en vigueur, et sur présentation d'un devis.

Pour toute visite supplémentaire demandée par le client, pendant la durée du contrat, la main d'œuvre, les frais de déplacement seront à la charge du client.

Article 3 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE

Au cours de chaque visite annuelle la société VMA s'engage vis-à-vis du titulaire à procéder à la vérification du bon fonctionnement de :

- les dispositifs de sécurité des personnes (lame palpeuse, cellule photoélectrique, etc. ...),
- les dispositifs de signalisation et de matérialisation au sol,
- la vérification du bon fonctionnement du limiteur de couple et du débrayage manuel,
- la vérification des articulations et des éléments de transmission du mouvement (pivots, charnières, bras articulés, câble, chaînes, etc. ...),
- la vérification de l'ensemble des éléments mécaniques et électriques (rails, galets, contrepoids, armoire de commande, etc. ...),
- la vérification de l'opérateur (moto – réduction mécanique et opérateur électro-hydraulique),
- le nettoyage des panneaux solaires

En général le bon fonctionnement de l'ensemble avec les essais nécessaires.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS EXCLUES DU CONTRAT

Sont exclues de nos obligations : toutes interventions et en particuliers celles nécessitées par la survenance de :

- réparations nécessitées par des éléments extérieurs à l'installation (ex : le gel, la foudre, les inondations et autres événements à caractères catastrophiques),
- coupure et défauts d'alimentation d'énergie électrique,
- déprédations et actes de vandalisme,
- erreur de manipulation,
- interventions étrangères à nos services,

Toutes prestations demandées par le titulaire tels que : travaux d'aménagement, de modifications de l'installation et de réparation feront l'objet d'un devis préalable avant l'exécution.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire doit :

- informer le prestataire de toutes modifications intervenues entre 2 visites,
- informer le prestataire de tout incident ou anomalie,
- prendre en charge toutes dispositions appropriées pour assurer la surveillance et la sauvegarde de ses locaux en cas de panne de l'installation et dans l'attente de l'intervention du PRESTATAIRE,
- ne pas utiliser les installations aux heures indiquées à l'article 2 lors des opérations de vérification et de réparation,

ARTICLE 6 – SUSPENSION DES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Les opérations contractuelles de vérification seront suspendues de plein droit et sans formalité, si des événements ayant le caractère de force majeure ne permettant pas au PRESTATAIRE, d'intervenir normalement, il en sera de même en cas d'arrêt de non-paiement de la redevance à la date fixée. Cette suspension sera effective dès l'expiration du délai de l'article 11 après la notification qui interviendra par pli recommandé avec AR.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Chaque intervention (visite systématique et visite supplémentaire, à la demande du client) fera l'objet d'une fiche suiveuse d'installation qui devra être obligatoirement signé par le client ou son représentant, et s'il y a lieu d'une facture ou d'un devis.

ARTICLE 8 – DEPANNAGE

Les demandes téléphoniques de dépannage sont reçues les jours ouvrables pendant les heures de bureau et donneront lieu à une intervention sauf cas de force majeure, les jours et heures indiqués à l'article 2.

Intervention sous 72h00 maximum.

ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat souscrit commence à la signature du contrat et se termine le dernier jour du douzième mois suivant.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

Le contrat se renouvelle par tacite reconduction d'année en année à la date d'anniversaire de la signature, sans excéder 4 ans.

Le contrat pourra toujours être dénoncé par l'un ou par l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec AR notifié au moins un mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 11 – PAIEMENT DU CONTRAT

Le montant de la redevance est payable à réception de la facture au début de chaque période. En cas de non-paiement dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture, le prestataire se réserve le droit, après mise en demeure préalable de 8 jours, suivant LR avec AR de suspendre ses obligations ou de résilier le contrat suivant LR avec AR conformément à l'article 8 et 13.

ARTICLE 12 – MONTANT DE LA REDEVANCE

En contre partie des prestations et des obligations découlant du présent contrat, le titulaire devra payer, en début de chaque période une redevance annuelle forfaitaire, révisable à chaque période dont le montant pour la période.

Du 01 Juin 2024...au 31 Mai 2025..est fixé à 239..euro HT par portail soit 956€ HT pour l'ensemble des 4 Installations

Soit 956€...X 20%..TVA= 1147.20€ TTC

Un mois avant l'échéance du contrat, l'entreprise proposera par écrit, un nouveau montant que le client sera libre d'accepter ou de refuser.

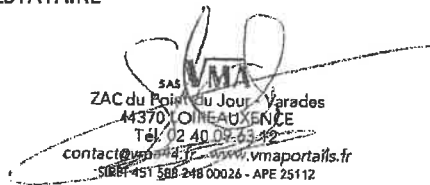
En cas de refus, le contrat prendra fin à son terme. La redevance tient lieu de l'actuelle configuration de l'installation. En cas de modification d'un de ces éléments, un nouveau contrat sera alors proposé au client. Sa non-acceptation entraînera automatiquement et sans autre formalité, la résiliation du présent contrat avec remboursement prorata temporis de la redevance.

ARTICLE 13 – RESOLUTION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résolu de plein droit en cas de non-respect d'une des obligations du contrat. Cette résolution interviendra automatiquement avec toutes les conséquences pour la partie défaillante, 8 jours après mise en demeure notifiée par LR avec AR et restée sans effet pendant ce délai.

LE PRESTATAIRE

Fait à : VARADES.....Le 25 Avril 2024



LE TITULAIRE

Fait à :Le

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240625-2024dec105-AU
Reçu le 26/06/2024